

**Délibération n°10**

**L'AN deux mille vingt et un, le mercredi 03 février**, le conseil communautaire, convoqué le 28 janvier 2021 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
60

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
60

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
56

**Nombre de votants :**  
56

**Date de convocation :**  
28 Janvier 2021

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
11 Février 2021

**Objet : Soutien aux acteurs  
économiques touchés par les  
conséquences de la pandémie  
COVID 19 - Fonds Région  
unie : avenant n°1 à la  
convention entre la Région et  
RLV**

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M CHAUVIN Lionel, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

Mme GRENIER Arlette, M DAIN Denis, **suppléants.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M BEAURE Nicolas a donné pouvoir à M WEINMEISTER Nicolas,
- M BRAULT Charles a donné pouvoir à Mme PIRES-BEAUNE Christine,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre,
  
- M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de PULVERIERES, remplacé par Mme GRENIER Arlette, suppléante,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, suppléant,

*Absents :*

- M BELDA José,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PERRETON Régine,
- M RAYMOND Vincent,

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : M DE ABREU Jérôme**

**Rapport n°10 - Soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences de la pandémie COVID 19 - Fonds Région unie : avenant n°1 à la convention entre la Région et RLV**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,  
Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,  
Vu le décret n°2020-433 du 16 avril 2020 et le décret n°2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,  
Vu l'ordonnance n°2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,  
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans n°2020/31 du 25 juin 2001 relative à la participation de RLV au dispositif régional « Fonds Région Unie »,  
Vu la convention de participation initiale « Fonds Région Unie » conclue le 25 juin, entre la Région et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,  
Vu les propositions formulées par le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes, considérant la poursuite de la crise sanitaire ainsi que la mise en place d'une seconde période de confinement,

Considérant que par délibération de la commission permanente du 1<sup>er</sup> avril 2020, la Région Auvergne Rhône Alpes a adopté un plan d'urgence économique régional « Fonds Région unie » qui vise à soutenir les acteurs économiques de la région touchés par les conséquences de la pandémie de COVID-19,

Considérant qu'il permet de financer trois aides en direction :

- des acteurs du tourisme (« aide n°1 »),
- des microentreprises et associations (« aide n°2 »),
- et des agriculteurs et industries agroalimentaires (« aide n°3 »),

Considérant qu'il est abondé à hauteur de 16 M€ par la Banque des Territoires, 39 M€ par les 195 collectivités territoriales et EPCI de la région, 36 M€ par la Région, soit un total mobilisable de 91 M€,

Considérant que RLV a pris part à ce dispositif en signant avec la Région, le 25 juin 2020, une convention de participation au Fonds qui détermine notamment les modalités de contribution des collectivités (2 € par habitant),

Considérant qu'au 31 décembre 2020, date de clôture actuelle du Fonds, il devrait être consommé à hauteur de 43 M€ environ, soit 46 % des fonds mobilisables,

Considérant qu'au regard du niveau de consommation du Fonds, du contexte de reprise de la pandémie et des conséquences des mesures de re confinement, la Région a pris l'attache de la Banque des Territoires et des collectivités territoriales et EPCI contributeurs afin d'obtenir leur accord pour mettre en œuvre les évolutions suivantes :

- Prolonger la durée de vie du Fonds jusqu'au 30 juin 2021 (date du nouveau terme du régime d'exemption COVID),
- Modifier les critères d'éligibilité du dispositif « Avances remboursables » (« aide n°2 ») selon les modalités suivantes :
  - Avance remboursable d'un montant maximum de 30 000 € (contre 20 000 € à ce jour) ;
  - Attribution d'une aide complémentaire pour les entreprises sollicitant à nouveau l'aide (dans la limite de 30 000 €),
  - Ouverture du dispositif aux entreprises comptant jusqu'à 20 salariés, exceptionnellement 50 salariés (contre 9 salariés à ce jour),
  - Ouverture du dispositif aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ (sans limitation),
  - Bénéficiaires : toute entreprise créée avant le 29 octobre 2020, date du deuxième confinement,

Considérant que la Banque des Territoires a approuvé les évolutions de l'aide n°2 – « Avance remboursable à destination des microentreprises et associations et que ces évolutions doivent être matérialisées dans un avenant aux conventions de financement initiales conclues entre les entités publiques contributrices et la Région.

**Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'économie, à l'emploi et à l'attractivité, et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention région unie conclue entre RLV et la Région,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 04 février 2021***

***Le Président***

***Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210203-DELIB2021020310-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2021  
Date de réception préfecture : 10/02/2021